

**C.S.J. du 16 juin 1994, n°14937 du rôle**

Les clauses du contrat de travail obligeant le salarié à garder le secret sur les affaires traitées par l'employeur, sur les procédés de fabrication ou sur les machines et outils de production d'une haute technicité sont certes valables et s'imposent au personnel de l'entreprise, mais à condition qu'elles ne revêtent pas une forme vague et imprécise tel que l'article 5 précité du contrat de travail qui prohibe toute indiscretion généralement quelconque ("jede Indiskretion") sous menace de sanctions graves telles que licenciement avec effet immédiat, plainte auprès du Parquet, demandes en dommages et intérêts. L'annonce de telles sanctions rigoureuses doit avoir pour contrepartie, afin que le salarié soit exactement informé des suites qu'il doit escompter, que la clause décrive avec précision les objets et éléments de l'entreprise qui sont revêtus du secret. La formule employée est une formule de style qui manque de la précision nécessaire pour s'imposer avec rigueur au personnel de l'entreprise. L'allégation des photos prises par A de machines et outils de production est dès lors dépourvue de pertinence et ne saurait motiver un licenciement avec effet immédiat.

*(Marc Feyereisen, Code du travail annoté – Janvier 2010, page 35)*